SEANCE DU 20/02/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Messieurs Claudy LERUSE et Raphaël SCHNEIDERS sont absents et excusés

20'01 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'APPROUVER le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dans les termes suivants:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entrainant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires à la suite du désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 – Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 – Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande

d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- Le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou règlementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il parait nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par courrier, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile, dans le respect des délais susvisés, si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boite aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boite aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Cette communication est gratuite si elle est effectuée par courriel. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie postale plutôt que par voie électronique, au tarif fixé par le Collège communal, ce tarif n'excédant pas le prix de revient.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux.

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du

CDLD.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
- Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
  - les abstentions,
  - et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.
- Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement. A la demande du conseiller, et via le dépôt en séance de sa question écrite, celle-ci sera intégralement transcrite dans le procès-verbal.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 –

Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et à la cohésion sociale : la petite enfance, l'accueil temps libre, la jeunesse, la famille, les aînés, l'enseignement et l'enseignement artistique, le logement, le sport, la santé, la vie associative, les associations et groupements, les associations patriotiques, le culte
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la nature, la forêt, les énergies durables, les travaux, le patrimoine, l'aménagement du territoire/urbanisme, ...
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la coopération internationale, le commerce, l'économie, les PME, l'emploi, l'agriculture, la mobilité, la sécurité routière
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au tourisme, à la consultation citoyenne, à la communication, au développement durable, à l'environnement, la culture, la bibliothèque, l'EPN et au Bien-être animal

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

Que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Un acte d'affiliation, signé par la majorité des conseillers communaux de chaque liste formant un groupe, sera remis au Président du Conseil à cet effet, préalablement à la désignation des membres. Tout membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre membre du conseil communal de son groupe. Le remplacement s'effectue sur base d'une procuration écrite, et le remplaçant a voix délibérative.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission ou, à la demande du Président adressée au Collège communal, par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une

proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 – L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Le Président de la commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 55 – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées en tant qu'experts,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
   c) être à portée générale ;
   d) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
   e) ne pas porter sur une question de personne ;
   f) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
   g) ne pas constituer des demandes de documentation ;
   h) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
   i) parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
   j) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
   k) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :

– elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

– elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

– l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

– le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

– l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

– il n'y a pas de débat ; de même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

– l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par

« intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

19. s'abstenir de transmettre à des tiers ou diffuser des données à caractères personnelles dont ils ont eu connaissance en raison de leur mandat.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 – Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir des copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 100e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance correspondant au prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal s'adressent au directeur général ou à la personne par lui désignée.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la demande par le directeur général ou par la personne par lui désignée,

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du directeur général ou de la personne par lui désignée.

Ces visites ont lieu un jour et à une heure convenus de commun accord entre le demandeur et le directeur général ou, à défaut d'accord, le lundi entre 14 heures et 16 heures.

Afin de permettre au directeur général ou un membre du personnel et à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 83 – Par. 1er – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 50 € indexé.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

(2) Règlement général de police.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que la Zone de police Famenne-Ardenne, dans un but d'efficacité, est favorable à un règlement général de police commun à toutes les communes de sa zone;

Considérant la proposition de la Zone de police Famenne-Ardenne, suite aux dernières modifications règlementaires;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement général de police conformément au projet ci-dessous :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Version coordonnée 2018

ZP FAMENNE-ARDENNE

Table des matières

Chapitre IER – Dispositions générales 8
Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques 10
Section 1. Dispositions générales 10
Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés 10
Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations 11
Section 4. De la gestion de certains déchets 11
Section 5. Des logements mobiles et campements 11
Section 6. De l'affichage 11
Section 7. De l'exploitation agricole et forestière 12
Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité de passage 13
Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges 13
Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public 13
Section 3. De l'occupation privative de l'espace public 14
Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel 15
Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles 15
Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique 16
Section 7. Des incendies inondations ou autres catastrophes 16

Chapitre IV – De la tranquillité publique 17
Chapitre V – Des infractions à double incrimination (MIXTE) 20
Section 1. Du respect des personnes 20
Section 2. Du respect de la propriété 21
Section 3. Dispositions diverses 21

Chapitre VI– Des animaux 22
Chapitre VII– Des activités ambulantes 23
Chapitre VIII- De l'établissement de camps de vacances 23
Section 1 : De l'agréation 23
Section 2 : Des obligations du bailleur 24
Section 3 : Des obligations du locataire 25
Chapitre IX – Des infractions en matière environnementale (MIXTE) 26
Section 1. Infractions prévues par le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets 26
Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau 26
Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 29
Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature 29
Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18.07.1973 sur la lutte contre le bruit. 30
Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement 30
Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique 30
Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques 30
Chapitre X – Des peines, sanctions administratives et dispositions finales 31
Index alphabétique 33
Roulage arrêt/stationnement 38

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«**bivouac** » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

«**boisson alcoolisée**» : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

«**camp de vacances**» : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **chien dangereux** » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une

part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

«**déchets ménagers**» : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **gestionnaire de voirie** » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie-Collège communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« **Interdiction temporaire de lieu** » : l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire (article 134 sexies §2 nouvelle loi communale).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares... Conformément au §2 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale, « est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la Commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. ».

«**magasin de nuit**» : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

«**personne morale**» : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **voie publique** » : La partie du territoire de la Commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

-une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être

porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1.pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

2.pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

3.pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires, ...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la Commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie

publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34. §1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1.prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2.injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet :

1.d'allumer des feux ;

2.de se coucher sur les bancs publics ;

3.de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;

4.de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;

5.de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination qui, conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg à la suite de la décision du Conseil communal du ... , est puni de sanctions administratives communales.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1.pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;

2.pour les habitations particulières : à l'occupant ;

3.pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

4.pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue

2° la pose de tous signaux routiers ;

3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;

4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;

5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de:

1)maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

2)faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;

2.tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;

3.toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.

4.L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

-sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;

-sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (pour rappel : moins de 18 ans)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1.permettre l'accès à leur immeuble ;

2.obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers,

agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

3.permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne, à l'origine puni pénalement (voir art 561-1° du Code Pénal) est maintenant sanctionné par l'article 86 du présent. En vertu du protocole signé avec le procureur du Roi Luxembourg à la suite du Conseil communal du ... , il fait maintenant partie des infractions mixtes sanctionnées uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agréation, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou

public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours. Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION

(pénale et administrative) (MIXTE)

A la suite du protocole conclu entre le Procureur du Roi et la Commune (décision du Conseil communal du), les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et/ou peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Conformément aux infractions du GROUPE IV du protocole, pour les infractions aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 al 3 destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits. Original PR + Copie Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).

Conformément aux infractions du GROUPE III du protocole, pour les infractions aux articles 461 (vol simple), 463 (vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534 bis (graffitis) et ter (dégradations immobilières) et 545 (bris de clôture), du Code pénal (art 77, 80, 82, 84 et 85 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur NE PEUT infliger une sanction administrative. La répression de ces infractions mixtes est UNIQUEMENT PENALE ; PV à PR (sur base de l'article du CP)

Conformément aux infractions du GROUPE II du protocole, pour les infractions aux articles 537 (Abattage et dégradation d'arbres et la destruction de greffes), 559, 1° (dégradations et destructions mobilières), 561, 1° (les bruits et tapages nocturnes), 563, 2° (dégradations de clôtures), 563, 3° (voies de fait et violences légères) et 563 bis du code pénal (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) (articles 74, 78, 81, 83, 86 et 88 du présent règlement), le Procureur du Roi

s'est engagé à ne pas entamer de poursuites pour ces infractions mixtes ; elles sont donc réprimées par le biais de sanctions administratives communales. PV à Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).

Conformément aux infractions du GROUPE I du protocole, la poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement (arrêts et stationnements) est organisée uniquement par le biais de sanctions administratives communales. PV à Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics ... (voir art 526 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction

administrative. (voir art 463 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal et Groupe II du protocole).

Art. 87 (voir partie roulage). §1. Les infractions à l'AR du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, font l'objet d'une amende administrative communale. Elles se rapportent aux infractions du GROUPE I du protocole.

§2. Les infractions dont question au §1 du présent article sont définies expressément dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. Les infractions énumérées à l'article 2 §1 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros. (1)

Les infractions énumérées à l'article 2 §2 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros. (1)

Les infractions énumérées à l'article 2 §3 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros. (1)

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal et GROUPE II du protocole).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Le bien-être animal ressort de la région. Loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986 (M.B. 03.12.1986) cependant, les articles repris dans le RGP font l'objet d'un SAC. Si un constat n'est pas prévu par le RGP il faut se référer à la loi ci-dessus (dans ce cadre, le PV est d'office adressé au PR). Site web à consulter : Portail environnement de Wallonie (environnement.wallonie.be).

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1.d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

2.de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

3.d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de

plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

-n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;

-n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1er. Il est interdit :

1.d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;

2.d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3.aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agréation :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou

terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande d'agréation.

Art. 97. L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

-l'emplacement de celui-ci,

-le moment exact de l'arrivée du groupe,

-la durée du camp,

-le nombre de participants,

-les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

a)le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;

b)l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;

c)la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;

d)la nature et la situation des installations culinaires ;

e)les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts);

f)les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;

g)les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;

h)les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

i)les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;

j)l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc. ...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du DNF (SPW), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des

feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX– DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE (MIXTE)

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Original PR + Copie Fonctionnaire Sanctionnateur Communal/Régional. Dans les 15 jours.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

-le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;

-le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Dans le cas des articles 111 et 112, cela va dépendre du « niveau » : si cela reste « ménager » et en petite quantité c'est de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur communal (FSC).

Si cela provient d'un professionnel, que les déchets sont particuliers ou que la quantité est importante cela revient au fonctionnaire sanctionnateur régional (FSR).

Pour les catégories 3 et 4 cela ressort du fonctionnaire sanctionnateur communal (si c'est inscrit dans le RGP).

L'environnement (eau, forêt,...) ressort de la région (lois, décrets,..) cependant, les articles repris dans le RGP font l'objet d'une SAC. Si un constat n'est pas prévu par le RGP il faut se référer aux dispositions régionales (dans ce cadre, le PV est d'office adressé au PR). Site web à consulter : Portail environnement de Wallonie (environnement.wallonie.be).

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne

pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

-en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

-en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

-en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime

d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

-en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;

-en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de

l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3ème catégorie).

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui :

-dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;

-obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

-laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

-enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;

-laisse subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

-en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

-en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

-en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés. (3ème catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que

leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit. (3ème catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4ème catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3ème catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire

la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3ème catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X– DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sauf, les infractions à l'article 87 §2 du présent règlement qui seront exclusivement punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de :

-58 euros pour les infractions de première catégorie ; (1)

-116 euros pour les infractions de deuxième catégorie ; (1)

-330 euros pour les infractions de quatrième catégorie, (1)

conformément à l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont

passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126 ; 131 ; 139 à 152 ; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130 ; 132 à 138 ; 153 ; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg, les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, feront exclusivement l'objet de poursuites pénales.

Art. 171. Le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art 171 bis. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Ladite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

Notes

1.Les règlements communaux antérieurs prévoyant une heure de fermeture des cafés restent d'application dans leurs communes respectives. (Voir aussi art. 72)

2.Le règlement communal concernant la gestion des déchets reste également d'application dans chaque commune.

3.Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout reste valable dans chaque commune, de plus, le non respect de celui-ci peut être sanctionné sur base de l'article 115 du présent règlement général de police.

(3) Patrimoine communal.
Lotissement communal de Vaux.
MODIFICATION du règlement communal d'acquisition des lots.

Vu la politique du logement développée par la commune de Gouvy ;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative au règlement communal d'acquisition de lots dans le lotissement de Vaux;

Considérant que la commune de Gouvy est propriétaire de l'ensemble du lotissement ;

Considérant la nécessité d'adapter certains aspects du règlement compte-tenu du pourcentage de vente peu important;

Considérant qu'afin de promouvoir la vente des lots, il y a lieu de supprimer la condition de non propriété ;

Considérant que la condition d'occupation garantit l'occupation du bien par l'acheteur du lot;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL D'ACQUISITION DES LOTS** comme suit :

REGLEMENT D'ACQUISITION

Article 1er Conditions générales :

1) Tout candidat-acquéreur devra impérativement introduire sa demande d'achat **par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception au secrétariat communal**. Cette demande est **adressée au Collège communal** de Gouvy, Bovigny, 59, 6671 Gouvy. La demande est déposée dans une **enveloppe fermée avec mention « candidature lot Vaux ».**

Les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes, en fonction de la date d'envoi du courrier.

2) Condition d'âge :

A la date de la demande, les candidats-acquéreurs devront être âgés d'au moins 18 ans.

3) Conditions de revenus :

Il n'y a pas de conditions de revenus.

Article 2. Conditions particulières :

1) Condition d'occupation :

Les acquéreurs s'engagent à occuper personnellement l'immeuble bâti sur le terrain dès que ce dernier est habitable et à y conserver leur domicile et leur résidence principale **sans interruption pendant au moins cinq ans.**

Article 3 : Fixation du prix de vente des places à bâtir :

Le Conseil communal de Gouvy arrête les prix de vente des 15 parcelles du lotissement communal de Vaux comme suit :

Localisation	Superficie	PRIX (en €)

		40€/m²
Lot 1	5a75	23.000
Lot 2	5a15	20.600
Lot 3	5a87	23.480
Lot 4	6a90	27.600
Lot 5	5a13	20.520
Lot 6	5a92	23.680
Lot 7	6a81	27.240
Lot 8	8a02	32.080
Lot 9	11a91	47.640
Lot 10	9a03	36.120
Lot 11	5a98	23.920
Lot 12	6a31	25.240
Lot 13	5a76	23.040
Lot 14 + lot 16	6a78 + 16 ca	27.760
Lot 15	4a10	16.400

Les lots 14 et 16 (cabine électrique non érigée) forment un ensemble intitulé « lot 14 ».

Si un candidat acquéreur souhaite acquérir deux lots, il peut déposer une candidature pour les combinaisons suivantes:

- les lots 1 et 2,
- les lots 2 et 3,
- les lots 4 et 5,
- les lots 5 et 6,
- les lots 7 et 8,
- les lots 14 et 15.

Tous les frais résultant de l'acte de vente seront entièrement à charge des acquéreurs.

Une révision annuelle pourrait être appliquée sur le prix de vente des lots.

Article 4. Pénalités pour non-respect des conditions générales et particulières :

1) En cas de non paiement du prix d'achat du terrain le jour de l'acte d'achat, le terrain reviendra de plein droit à la Commune. Les frais liés à ce non paiement seront à charge de l'acquéreur défaillant.

2) Les acquéreurs qui ne respectent pas la clause des 5 ans de résidence effective et de domiciliation, sont redevables envers la commune de Gouvy d'une indemnité de pénalité égale à 10.000 euros.

Article 5. Droit de préemption

Il est reconnu au profit de la commune de Gouvy un droit de préemption sur les terrains vendus, en cas de revente de ceux-ci, qu'ils soient bâtis ou non-bâtis. Le propriétaire s'engage à communiquer le prix et les conditions de la vente au Collège communal par lettre recommandée. La commune dispose d'un délai de 60 jours pour répondre à dater de la réception du recommandé. En l'absence de réponse, la commune renonce à son droit de préemption.

En cas de revente d'un terrain non-bâti, le propriétaire s'engage à le vendre sans plus-value.

Article 6. Documents à fournir :

Les candidats-acquéreurs fournissent à l'administration communale de Gouvy tous les documents que celle-ci exige lors de la constitution du dossier de vente de la parcelle, et notamment :

- composition de ménage du/des candidat(s)-acquéreur(s).
- la preuve de pouvoir disposer de la somme nécessaire pour l'achat du terrain (choix du terrain retenu pour ce calcul = terrain ayant la plus grande superficie).
- le formulaire de candidature dument complété

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA JUGE IRRECEVABLE

La commission, via le Collège communal, est en droit de requérir tout document supplémentaire.

Article 7 : fausse déclaration :

Sans préjudice des sanctions pénales, toute fausse déclaration ou faux en écriture commis dans le cadre d'une procédure de vente d'un terrain en exécution du présent règlement entraînera la résolution de ladite vente.

Toute personne ou tout couple qui pose sa candidature accepte les clauses du présent règlement.

Article 8: exceptions :

Dans les hypothèses non réglées par le présent règlement ou en cas de circonstances exceptionnelles dument explicitées telles que décès, mutation professionnelle, séparation, etc, le Collège communal pourra accorder des délais supplémentaires et dispenser les acquéreurs des indemnités et pénalités prévues par le présent règlement.

Personnes de contact : Service urbanisme : 080/29 29 23.

(4) Aménagement du territoire
Avant - projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques
AVIS

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Vu l'enquête publique réalisée du 22 octobre au 05 décembre 2018;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant cependant que la période de remise d'avis par un conseil communal renouvelé récemment ne permet pas un avis suffisamment circonstancié;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'émettre un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL** sur le projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques pour autant que soient prises en compte les remarques suivantes:

- la faiblesse de l'évaluation environnementale.

- l'absence d'objectifs chiffrés des surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver.

- le manque de renseignements (surfaces, distances) du potentiel des liaisons.

- les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles n'est pas évidente.

- il serait primordial de développer la cartographie pour pouvoir se rendre compte de la localisation de ces liaisons en rapport avec les milieux présentant une richesse biologique.

- les sites Natura 2000 sont trop souvent repris dans le potentiel des liaisons.

- il est important d'être concret afin de pouvoir assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire.

- pour responsabiliser les communes, la région sera sollicitée afin de dégager des moyens financiers suffisants pour intégrer ces enjeux.

- veiller à ne pas diminuer l'exploitabilité de certaines ressources naturelles situées dans l'axe d'une liaison.

Article 2: De transmettre le présent avis à la Cellule du Développement territorial.

(5) Patrimoine communal. Vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2019. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2019 constituant un catalogue de 5 lots de bois résineux en coupes d'améliorations et/ou définitives, repris comme suit :

- LOT 1 - triage n° 13 "Steinbach" de Quentin Nachtergaele,
- LOT 2 - triage n° 8 "Tailles" de Christophe Brolet,
- LOT 3 - triagen° 10 "Ponçay" de Ambroise Mouton,
- LOT 4 - triage n° 5 "Langlire" de Pierre Clerx,
- LOT 5 vente anticipée de bois scolytés, situés sur les 7 triages de la Commune de

GOUVY,
et dont la vente est programmée le **VENDREDI 22 MARS 2019, à 10 h 30**, au siège de l'administration communale de GOUVY, Bovigny 59, salle du conseil communal à BOVIGNY;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 février 2019 et que Madame la receveuse régionale a rendu un avis le 08/02/2019;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2019 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le **VENDREDI 22 MARS 2019, à 10h30, au siège de l'administration communale de GOUVY, Bovigny 59, salle du conseil communal à BOVIGNY.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MERCREDI 10 AVRIL 2019, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir :

- Pour la 1ère séance : le **22 mars 2019** à 10h30 au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente en séance avant le début de la mise en adjudication dudit lot.
- Pour la 2ème séance : le **10 avril 2019** à 10h00 au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente en séance avant le début de la

mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du 22 mars 2019/Soumissions **pour le lot n° ...**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise **avant le début** de la séance d'adjudication.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0216 695 525.**

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance.
2	- Bois mesurées au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF.
3	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation obligatoire sur lits de branches selon consignes du DNF.
4	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
5	- Vente anticipée (voir annexe)

Article 5 – Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- **90%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité

pour les **chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts**;

- **75%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les **résineux scolytés verts**;
- **50%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les **chablis et scolytés secs ou cassés**.

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Article 6 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2020 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Annexe (clauses particulières relatives au LOT 5)

Localisations possibles :

• Forêts communales de GOUVY :	Tr. 5 de Langlire	Pierre CLERX	0497/14.70.67
	Tr. 6 de Bêchefa	Raphaël THUNUS	0477/78.14.14
	Tr. 8 de Les Tailles	Christophe BROLET	0497/14.70.67
	Tr. 9 de Cedrogne	Hélène SAINT-MARTIN	0479/67.18.86
	Tr. 10 du Ponçay	Ambroise MOUTON	0479/86.45.11

Volume présumé maximum de bois scolytés/chablis : 1000 m³

Offre et prix

Le soumissionnaire remet un prix au mètre cube unique pour un bois scolyté ou chablis déraciné ou casse, de la catégorie marchande de circonférence à 1,5m du sol "90cm et plus" (prix hors TVA et hors frais de vente).

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,5m de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60cm seront facturés respectivement à 70% et à 30% du prix de l'adjudication.

Composition/nature du lot

Le présent lot porte sur l'exploitation des bois scolytés ou des chablis déracinés ou cassés qui, en dehors de l'assiette de toute coupe adjugée ou en cours d'adjudication, sont présents en propriété communale sise sur le Cantonnement de Vielsalm le jour de la vente ou qui y relevés et notifiés à l'adjudicataire avant le 15 mars 2020.

Modalités de désignation des arbres

Les arbres à exploiter sont désignés individuellement (flache) par l'agent du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent ou son remplaçant.

Si, lors de la coupe, de nouveaux résineux scolytés ou chablis sont repérés, l'agent des forêts aura la possibilité de marquer ces bois immédiatement pour permettre l'exploitation rapide de ceux-ci. Ils feront l'objet d'une nouvelle notification et d'une nouvelle facture par la suite.

Modalités d'exploitation

Les articles 35 à 45 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge (autres que ceux de la Région wallonne) sont de stricte application.

Délais d'exploitation

En dérogation au cahier général des charges et sans préjudice aux dispositions de l'Arrêté Royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, vu l'urgence, les arbres présents en forêt au moment de la vente ainsi que tous les bois scolytés ou chablis notifiés doivent être abattus et évacués de la forêt dans les délais suivants :

- notifiés jusqu'au 31 octobre 2019 à l'adjudicataire : délai de 20 jours calendriers à partir du lendemain de la date de notification;
- notifiés entre le 01 novembre 2019 et le 29 février 2020 : 15 mars 2020;
- notifiés entre le 01 mars et le 15 mars 2020 : délai de 20 jours calendriers à partir du lendemain de la date de notification.

Si l'adjudicataire fait défaut dans le respect des délais précités, vu la gravité du problème des bois scolytés ou chablis, l'administration venderesse se réserve le droit soit de mettre fin anticipativement au présent marché (article 87 du Code forestier) soit de réclamer le paiement d'une indemnité de 5,00 €/m³ pour les bois non évacués du massif forestier dans le délai prescrit.

Modalité de cubage

Les bois sont cubés sur pied (scolytés et cassés) ou au sol avant façonnage (chablis) sur base de la circonférence à 1,5m du sol, de la décroissance ou du défilement et de la hauteur de recoupe (volume unitaire).

Cautionnement

Avec son offre, le soumissionnaire produit une promesse de caution bancaire d'un

montant calculé comme suit :

Volume présumé maximum de bois chablis (m³) x offre (montant en euros par m³) x 25%

Les dispositions du cahier général des charges restent valables pour la caution définitive.

Modalités de facturation

Une facture est établie par le Receveur pour chaque notification.

Engagement de reprise

Le soumissionnaire s'engage à reprendre les bois scolytés et les bois chablis (déracinés ou cassés) en terrain communal sis sur le Cantonnement de Vielsalm jusqu'à concurrence du volume présumé maximum repris ci-dessus et jusqu'au 15 mars 2020.

Au-delà de la quantité forfaitaire maximum imposée, l'adjudicataire pourra poursuivre ce marché, sans révision de prix, pour autant que le propriétaire ait marqué son accord, jusqu'à la fin du délai prévu dans le présent appel d'offre.

Extension envisageable

Les administrations subordonnées telles que les CPAS et Fabriques d'Eglise qui l'estimeraient utiles, peuvent bénéficier des résultats du présent appel d'offre pour la commercialisation de leurs bois scolytés ou chablis, **moyennant l'accord de l'adjudicataire**, aux conditions du présent marché, pour autant que le propriétaire forestier concerné dispose de bois ou forêts bénéficiaires du régime forestier sur l'étendue du Cantonnement de Vielsalm.

En cas de vente de gré à gré par une administration subordonnée, une (promesse de) caution bancaire forfaitaire pourrait être réclamée avant l'attribution du gré à gré, sur base du volume présumé de grumes concernées dans le lot visé.

Les volumes négociés avec les autres propriétaires que la Commune n'entrent pas dans le calcul des volumes vendus par la Commune, dont les quantités maximales sont reprises ci-dessus.

(6) Distribution d'eau. Redevance communale relative au prix de l'eau. DECISION.

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 et suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "*en deux phases espacées chacune d'une année*";

Vu les tableaux établis selon les pièces comptables 2017 du plan comptable et établissant le prix de l'eau C.V.D. à 2,84 €;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Considérant l'urgence d'établir le prix de l'eau pour l'année 2019 afin de ne pas mettre en péril les finances communales;

Considérant la nécessité de réaliser les investissements nécessaires sur le réseau, afin notamment d'en améliorer son rendement ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 30 janvier 2019 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches)

- de 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA
- au-delà de 25.000 m³ : (0,75 x CVD) + CVA)

3. Fonds social de l'eau : 0,0271€/m³

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour l'exercice 2019, à 2,84 €;

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le nouveau prix et sa date exacte de mise en application seront notifiés au SPW-DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

(7) Accueil temps libre
Organisation de plaines de vacances pour les enfants de 3 à 15 ans durant les vacances de printemps et d'été.
Redevance pour les exercices 2019 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 23 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant la nécessité d'organiser des plaines durant les vacances de printemps et d'été;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces plaines;

Considérant qu'il convient de déterminer l'intervention financière des parents dans le prix d'inscription des enfants;

Considérant qu'il convient de permettre au maximum d'enfants de pouvoir participer à ces plaines et dès lors de fixer certaines réductions;

Considérant que les centres de vacances ne font pas partie des opérateurs de l'accueil agrémentés tels que définis à l'article 27 du décret du 23 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et de se fait ne doivent pas répondre aux conditions de l'article 32 du même décret concernant la participation financière des personnes qui confient les enfants;

Considérant que les modalités d'agrément des centres de vacances sont définies dans le décret du 17 mai 1999 y relatif et que ce dernier ne fixe pas de règle quant à la participation financière des personnes qui confient les enfants;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 5 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 février 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les plaines communales organisées durant les vacances de printemps et d'été.

Article 2 : La redevance est due par la personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Enfants domiciliés sur la	Enfants non domiciliés sur

	commune de Gouvy	la commune de Gouvy
Stages en demi-journée pour les bambins (jusqu'à 6 ans)	40€ TVAC par plaine et par enfant	50€ TVAC par plaine et par enfant
Stages en journée complète (jusqu'à 12 ans)	60€ TVAC par plaine et par enfant	70€ TVAC par plaine et par enfant
Stages ado (à partir de 12 ans)	Maximum 90€ TVAC par plaine et par enfant	Maximum 100€ TVAC par plaine et par enfant

Article 4 : Les réductions sont accordées comme suit et sont déduites du montant de la redevance :

- 5€ TVAC par plaine à partir du second enfant d'une même famille
- 5€ TVAC pour un même enfant qui participe à plusieurs stages
- 20€ TVAC par plaine et par enfant pour les famille qui entrent dans les conditions d'obtention d'une bourse d'étude de l'enseignement secondaire supérieur ou les familles dont le chef de famille est allocataire social, et ce à concurrence de maximum deux fois 20€ TVAC par an et par enfant.

Article 5 : Le CPAS de Gouvy est chargé de traiter les demandes de réductions sociales.

Article 6 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement précédemment ou lors de l'inscription.

Article 7 : La redevance n'est pas due en cas d'annulation de l'inscription avant le début du stage.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

(8) Service population/Etat Civil
Octroi d'une provision de trésorerie sous forme d'une carte de crédit prépayée.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du service population, il est indispensable d'avoir recours à des paiements en ligne, notamment pour le payement de légalisation de certains documents au ministère des affaires étrangères, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue au RGCC;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 30 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Receveuse régionale en date du 30/01/2019;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de commander une carte de crédit prépayée pour les besoins du service population/état civil;

de fixer la provision de trésorerie à 100 €;

de désigner Madame Isabelle JOURDAN responsable des dépenses effectuées par le biais de cette carte de crédit pour les besoins spécifiques du service population/état civil;

de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional afin de procéder à la commande de la carte et aux versements nécessaires.

(9) PROVINCE DE LUXEMBOURG - BIBLIOTHEQUE PROVINCIALE DU LUXEMBOURG
Redevance dépôts livres et jeux - Avenant à la convention
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 03 mai 1993 relative au projet de convention Commune de Gouvy/Province de Luxembourg pour la mise à disposition de la bibliothèque communale située à Courtil et de la bibliothèque libre située à Gouvy, d'un dépôt de livres émanant de la bibliothèque centrale de la Province;

Vu notre délibération du 29 octobre 1999 relative à la reprise, sans débours, par la Commune de Gouvy de la bibliothèque "libre de Gouvy";

Vu la possibilité de mise à disposition d'un dépôt de livres supplémentaires moyennant un avenant à la convention susdite;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'APPROUVER tel que repris ci-dessous l'avenant à la convention approuvée par notre assemblée en séance du 03 mai 1993 :

AVENANT A LA CONVENTION 2 (DEPOTS)

Entre

La Commune de GOUVY représentée à la présente convention par le Collège communal dénommée ci-après « La Commune »

et

la Province de Luxembourg représentée à la signature de la présente convention par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, agissant pour le Collège provincial.

Il a été convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale a pour mission d'assister les bibliothèques locales implantées sur le territoire de la Province de Luxembourg. Elle a son siège Chaussée de l'Ourthe, 74, à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » pour la bibliothèque de Gouvy.

Article I :

La Commune charge la Province de Luxembourg, via sa Bibliothèque Centrale de mettre à disposition de sa (ses) bibliothèque(s) un dépôt « collection d'appoint multi supports » selon les modalités ci-après :

Dès la signature de la présente convention, la Bibliothèque Centrale définira en concertation avec la ou les bibliothèque(s) désignée(s) la composition du dépôt au niveau des composantes et du nombre de documents attendus ainsi que les modalités d'échange.

Article 2 :

Les livres déposés par la Bibliothèque Centrale sont tous encodés dans la banque de données et sont équipés pour le prêt.

Article 3 :

La Bibliothèque Centrale autorise la Bibliothèque à appliquer pour le prêt de ces ouvrages ses modalités habituelles.

Article 4 :

Une redevance annuelle forfaitaire de 350 euros/dépôt sera due à la Bibliothèque Centrale pour la mise à disposition de ce service.

Article 5 :

L'adhésion par la Commune à cette convention implique pour la ou les Bibliothèque(s) locale(s) le droit de bénéficier des services complémentaires proposés :

Mise à disposition de dépôts thématiques et/ou spécifiques sur demande pour une période limitée, et cela sans contrepartie financière supplémentaire par rapport au service de base qu'est la convention dépôt «collection d'appoint multi supports »

Des échanges globaux peuvent s'effectuer sur rendez-vous tout au long de l'année, au siège de la Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale.

L'intervention d'un bibliothécaire en dépannage urgent et pour une période n'excédant pas 2 jours consécutifs (maximum 5 jours/an/commune) afin d'assurer les séances de prêt en cas d'absence du bibliothécaire pour cas de forces majeures est laissée à l'appréciation de la Bibliothèque provinciale. La prestation du bibliothécaire sera facturée 60 euros par jour + les frais de déplacement. Le Collège provincial en sera informé.

L'aide à l'impression (affiches, flyers...) provenant d'une bibliothèque, d'une ASBL, d'une Administration communale doit être demandée via le formulaire spécifique. Le devis de l'Imprimerie provinciale est joint à la demande introduite au Collège provincial.
Le travail d'impression sera réalisé avec l'accord du Collège. Un forfait provincial de 150 € est considéré comme subvention. Le solde des frais est partagé entre le demandeur et la Bibliothèque centrale. La quote-part du demandeur sera facturée par le Service du Fonctionnement. Le demandeur s'engage à mentionner le soutien de la Province de Luxembourg sur tous ses documents de promotion et à utiliser le logo dans le respect de la charte graphique provinciale.

Article 6 :

La Commune souscrira aux assurances nécessaires pour garantir tous livres et matériel mis à sa disposition par la Bibliothèque Centrale.

Article 7 :

La Bibliothèque bénéficiera des services que la Bibliothèque Centrale pourrait

développer dans le cadre de ses missions : animations, expositions, formation ...

Article 8 :

La présente convention prend cours le 20 février 2019
Elle est conclue pour une période de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la période indivisible d'une durée à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six moins au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste.
Le non-respect de cette convention entraîne l'arrêt immédiat des services que la Province de Luxembourg apporte via sa Bibliothèque Centrale.

(10) Charroi communal.
Acquisition d'une Camionnette diesel de type fourgon.
Commande directe dans le cadre de la convention avec le SPW.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 17 mars 2011 relative à l'adoption d'une convention avec le SPW ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service technique, prinicpalement les travaux de menuiserie, il est nécessaire de disposer d'un véhicule spécifique, en remplacement du véhicule déclassé;

Considérant la fiche AUT 18/26 rédigée par le SPW au terme de l'attribution de l'appel d'offres soumis à publicité européenne T0.05.01 – 16P19 Lot 18 : Achat d'une camionnette diesel de type fourgon ;

Considérant la demande du service technique d'acquérir :

	Code	Descriptif	Prix hors TVA
Principal		RENAULT Master fourgon Confort L2H2 dCi110	16.374,15 €
Livraison		Frais de livraison	0,00 €
Options	A5-a	Fourniture et placement d'un autoradio RDS	250,00 €
	A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	0,00 €

	A9	Dégivrage de la lunette arrière	0,00 €
	A20	Dégivrage des rétroviseurs	0,00 €
	A21	Affichage de la température extérieure au tableau de bord	0,00 €
	A22	Kit main libre Bluetooth intégré (compris avec A5-a)	0,00 €
	B8-b	Porte latérale droite non vitrée	0,00 €
	C1	2 rétroviseurs extérieurs (300 cm2) avec surface bombée	0,00 €
	C5a	Striage complet	207,00 €
	C9	Avertisseur sonore de recul	83,00 €
	C11	Attache-remorque	360,00 €
	D6	Tube d'éclairage dans le compartiment fourgon	90,00 €
Total hors TVA			17.364,15 €
TVA			3.646,47 €
Total TVA comprise			**21.010,62 €**

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, de passer commande auprès du soumissionnaire ayant obtenu le marché du SPW, soit Renault belgique Luxembourg, Chaussée de Mons, 281 à 1070 Bruxelles, pour le montant de 17.364,15 € hors TVA ou 21.010,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis du SIPP, soumis au Collège communal en sa séance du 30/01/2019;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190010) ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **D'approuver** la commande d'une camionnette diesel de type fourgon (avec les options détaillés ci-avant), auprès de la société Renault belgique Luxembourg, Chaussée de Mons, 281 à 1070 Bruxelles.

Article 2. **D'approuver** le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190010).

Article 3. La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Tourisme.
Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 25.000 €.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 25.000 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 8 février 2019;

Considérant la nécessité d'octroyer un subside en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'asbl;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 25.000 € nécessaire à son fonctionnement pour l'année 2019.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Association de fait "Cercle horticole". Octroi d'un subside de 15.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2019". DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir les associations qui oeuvrent à l'embellissement des villages de la commune;

Considérant que l'association de fait "Cercle horticole" se propose de coordonner la fourniture des fleurs aux associations villageoises dans le cadre de l'évènement "Villages fleuris 2019";

Considérant qu'un crédit budgétaire de 15.000,00 € est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Cercle horticole" un subside de 15.000 € en vue de coordonner la distribution de fournitures de fleurs pour l'évènement "Villages fleuris 2019".

Article 2. - de charger l'association de fait "Cercle horticole" de contacter les associations de villages en vue de connaître leurs intentions et d'encourager la participation.

Article 3. - de charger l'association de fait "Cercle horticole" de faire une proposition de répartition du subside, au Conseil communal pour le 01 avril 2019.

Article 4. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 5. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2019 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 6. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire.

Article 7. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(13) F.E. de BRISY.
Compte 2017.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Brisy approuvé par le Conseil de Fabrique, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'approbation du compte par l'évêché en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Brisy, pour l'exercice 2017 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Brisy,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(14) F.E. de BRISY.
Budget 2019.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 3.431,25 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Brisy, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(15) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne". Fixation de la dotation communale au budget 2019. APPROBATION.

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone

pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de zone du 21 décembre 2018, relative au budget 2019 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 13 février 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 272.139,43 euros dans le budget 2019 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise à la a zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

(16) Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.) Mise en conformité des statuts de l'intercommunale "Parc naturel des deux Ourthes" asbl APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 29 août 2018 de Monsieur Marc Gauthier, au nom du Parc Naturel des Deux Ourthes, relatif à la mise en conformité de ses statuts ;

Vu le projet de nouveaux statuts, joint à la présente délibération ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les nouveaux statuts de l'intercommunale 'Parc naturel des deux Ourthes' asbl

(17) Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg a.s.b.l. DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant aux Assemblées Générales et un candidat au Conseil d'Administration;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément aux statuts de l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, au titre de délégué auprès de ladite asbl pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des Assemblées Générales jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal : **Véronique LEONARD**

Article 2. - **DE PROPOSER** comme candidat au Conseil d'Administration de l'asbl susdite :

- Véronique LEONARD

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg

(18) Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.). DESIGNATION des représentants de la Commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 14 décembre 1994 relative à la création d'une agence locale pour l'emploi dénommée "Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY";

Vu les statuts de l'asbl, notamment l'article 5;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 6 des 12 associés appelés à composer l'asbl précitée;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de représentants auprès de l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY pour y représenter la Commune :

- **Daniel JORIS,**
- **Michel MEUNIER,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(19) Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne. DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à l'adhésion à l'a.s.b.l. "Maison du Tourisme de la Haute Ardenne";

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration de l'asbl par trois délégués;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Claudy LERUSE,**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Claudy LERUSE,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(20) Asbl Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.) DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales et au sein du Conseil d'administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl P.N.D.O.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Conseils d'Administration par deux délégués, désignés à la proportionnelle;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER** au titre de délégués auprès de l'asbl P.N.D.O. pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **Marine WINAND,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Louis ANNET**

Article 2. **de DESIGNER** au titre de délégués auprès de l'asbl P.N.D.O. pour y

représenter la Commune au Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE,**
- **Christophe LENFANT**

Article 3. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(21) Clinique Saint-Joseph de Saint-Vith. DESIGNATION d'un observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 21 janvier 2019 émanant de l'a.s.b.l. Clinique Saint-Joseph à Saint-Vith nous invitant à désigner un représentant en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- **Annick DIEDEREN,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(22) Contrat de rivière Amblève. DESIGNATION d'un représentant au Comité de rivière Amblève.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'adhésion de la Commune de Gouvy à l'asbl "Contrat de rivière pour l'Amblève";

Considérant le courrier du 10 janvier 2019 relatif au renouvellement du Conseil d'administration du CRA-R;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl pour y représenter la

Commune au sein du Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

Isabelle LEMAIRE

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(23) Gestion du système de cartographie communale - Groupement d'Information Géographique (G.I.G.). DESIGNATION d'un membre du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale.

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 08 février 2018 relative à l'adhésion à la nouvelle structure GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ASBL (GIG).

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil communal pour représenter notre Commune au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(24) Gestion Logement Gouvy (G.L.G.) DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de GOUVY est membre fondateur de l'asbl Gestion Logement Gouvy;

Qu'il convient dès lors que la Commune de GOUVY soit représentée aux assemblées générales de l'asbl G.L.G.;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants aux assemblées générales;

Que cette désignation doit se faire en respectant la proportion entre majorité et minorité;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl "Gestion Logement

Gouvy" pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle TOURTEAU,**
- **François BASTIEN**
- **Marine WINAND**
- **Ghislaine LEJEUNE**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à l'asbl Gestion Logement Gouvy.

(25) Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale A.I.V.E. – Secteur Valorisation et Propreté ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. – Secteur Valorisation et Propreté pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **François BASTIEN**
- **Michel MARENNE**
- **Michel PIRSON**
- **Christophe LENFANT**
- **Guy SCHMITZ**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(26) Intercommunale A.I.V.E. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **François BASTIEN,**
- **Guy SCHMITZ,**
- **Ghislaine LEJEUNE**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(27) Intercommunale IDELUX Finances. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux Finances;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Finances pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Guy SCHMITZ**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(28) Intercommunale IDELUX Projets publics. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux Projets publics;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Projets publics pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Guy SCHMITZ**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,

(29) Intercommunale IDELUX. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Guy SCHMITZ**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(30) Intercommunale IMIO. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 et L1532-2;

Vu notre délibération du 15 mars 2012 relative à l'adhésion et à la prise de participation dans l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IMIO pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal ;

- **François BASTIEN,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Véronique LEONARD,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(31) Intercommunale ORES Assets.
DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale ORES Assets pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **François BASTIEN,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Véronique LEONARD,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(32) Intercommunale SOFILUX.
DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale SOFILUX pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS**
- **François BASTIEN**
- **Michel MARENNE**

- **Ghislaine LEJEUNE**
- **Guy SCHMITZ**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

(33) Intercommunale VIVALIA. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale VIVALIA pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal:

- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Marine WINAND,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Ghislaine LEJEUNE**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale VIVALIA

(34) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du logement, notamment son article 146;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 de la Terrienne du Luxembourg scrl, relatif au renouvellement des mandats des représentants au sein de la société;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de la

Société susdite par trois conseillers communaux désignés à la proportionnelle, dont deux au moins issus de la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient également à la Commune de proposer un candidat au Conseil d'Administration;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, au titre de délégués auprès de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Véronique LEONARD,**
- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**

Article 2. - **DE CHARGER l**e Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.

(35) Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. DESIGNATION de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu notre décision du 8 juillet 2009 relative à l'adhésion de la commune de Gouvy à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par deux conseillers, désignés à la proportionnelle;

Considérant que la Commune peut proposer un représentant au sein du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE**
- **Louis ANNET**

Article 2. - **de PROPOSER**, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration:

- **Michel MARENNE**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(36) Opérateur de Transport Wallonie (OTW) DESIGNATION d'un représentant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 15 mai 2018 du TEC Namur-LMuxembourg relatif à leur Assemblée générale, dans lequel il est fait mention de la restructuration au sein du Groupe TEC, ce dernier devenant au 1er janvier 2019 une seule entité juridique et comptable dénommée OTW ("Opérateur de Transport de Wallonie");

Considérant que la Commune de Gouvy détient 9 parts sociales de catégorie A (anciennes parts sociales qu'elle détenait dans la SRWT) et 1 part sociale de catégorie B (anciennement parts sociales dans un TEC);

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Gouvy peut mandater un représentant au sein de OTW;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de OTW pour y représenter la Commune jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- Michel PIRSON

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Directeur général de OTW

(37) P'tits Soleils asbl. DESIGNATION des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 13 janvier 1990 par laquelle la Commune de GOUVY s'est engagée moralement et financièrement à soutenir l'asbl "La Bambinière" et a approuvé le projet des statuts ayant servi à la constitution de ladite asbl, à Vielsalm, le 14 février 1990;

Considérant la révision des statuts de l'asbl « la Bambinière » approuvée en assemblée générale de 17 juin 2008 et modifiant la dénomination de l'asbl par « P'tits Soleils » ;

Considérant l'article 14 desdits statuts qui stipule, pour ce qui concerne la Commune de GOUVY, que pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être mandaté par le Conseil communal;

Attendu que l'Echevin ayant les affaires sociales dans ses attributions est membre de droit au Conseil d'Administration et n'entre pas dans le quota de 4 membres à désigner;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la

Commune au sein du Conseil d'administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Véronique LEONARD,**
- **Bernard LEBRUN,**
- **Marie-Thérèse CHERAIN,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Marc GRANDJEAN**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(38) Société de Logements Publics de la Haute Ardenne. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales et d'un représentant au sein du Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du logement, notamment son article 146;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Société d'Habitations Sociales de la Région de et à Bastogne ;

Considérant la révision des statuts de la Société d'Habitations Sociales de la Région de et à Bastogne approuvée en assemblée générale du 15 juin 2009 et modifiant la dénomination de la scrl par « Société de Logements Publics de la Haute Ardenne » ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de la scrl susdite par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que, suite aux élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux membres représentants de la Commune de GOUVY auprès de cette scrl ;

Considérant le courriel de Mme Van Daele, Directrice-gérante de la SLP Haute Ardenne, en date du 24 janvier 2019, sollicitant la désignation par apparentement, soit 2 conseillers MR, 2 conseillers CDH et 1 conseiller non apparenté;

Considérant le courriel de Mme Van Daele, Directrice-gérante de la SLP Haute Ardenne, en date du 20 février 2019, sollicitant la désignation par apparentement de représentants aux Assemblées générale, soit 2 conseillers MR, 2 conseillers CDH et 1 conseiller non apparenté et d'un représentant au Conseil d'administration, soit 1 conseiller CDH

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement au titre de délégués auprès de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS (MR),**
- **Ghislaine LEJEUNE (MR),**
- **Isabelle TOURTEAU (CDH),**
- **Véronique LEONARD (CDH),**

- **Marc GRANDJEAN (non apparenté)**

Article 2. - **DE DESIGNER** un représentant au Conseil d'administration:

- **Véronique LEONARD (CDH),**

Article 2. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.

(39) Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale asbl. DESIGNATION des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre adhésion à l'a.s.b.l. Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale à GOUVY;

Vu les statuts approuvés en Assemblée générale statutaire du 24 avril 2013, précisant la composition de son Conseil d'administration, dont 4 conseillers communaux parmi lesquels le membre du Collège communal en charge du tourisme ;

Considérant qu'il convient donc de désigner 3 représentants au Conseil d'Administration de l'a.s.b.l.;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphael SCHNEIDERS,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Willy LEONARD**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(40) Union des Villes et Communes de Wallonie. DESIGNATION d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, par. 2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que la Commune peut être représentée à l'Assemblée Générale de l'asbl susdite par un représentant du Conseil communal;

Considérant que les assemblées générales ont lieu à des endroits éloignés de notre commune et que dès lors il semble convenable de ne pas proposer de candidat sans garantie de pouvoir jouer pleinement son rôle;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de ne désigner aucun représentant pour représenter la Commune de Gouvy auprès de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie;

Article 2. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(41) Contrat de rivière Ourthe. DESIGNATION des représentants communaux au Comité de rivière Ourthe.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les statuts de l'Asbl « contrat de rivière Ourthe»;

Considérant que notre commune a confirmé son adhésion au Contrat de rivière Ourthe en date du 14 juin 2016, lors de la signature du nouveau programme d'actions (2017-2019);

Considérant qu'un Comité de rivière regroupant les différents partenaires est chargé de veiller à la réussite de ces objectifs;

Considérant que ce Comité de rivière est l'assemblée générale de l'Asbl « Contrat de rivière Ourthe» créée pour être la structure d'accueil de ce projet;

Considérant le courrier du 29 novembre 2018 du Contrat Rivière Ourthe, proposant de désigner un représentant effectif et un suppléant pour devenir membres à part entière de l'Asbl au sein du groupe « Pouvoirs locaux»

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Effectif: Michel MARENNE,**
- **Suppléant: Isabelle LEMAIRE,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

(42) Ecole fondamentale communale de GOUVY. DESIGNATION des représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc).

Vu le C.D.L.D.;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement public publié au Moniteur Belge du 16 juin 1995;

Vu plus particulièrement l'article 94 du décret en question, définissant la composition de la commission paritaire locale;

Attendu que le Pouvoir Organisateur et le personnel peuvent avoir actuellement chacun six représentants;

Attendu que les organisations syndicales n'ont à ce jour désigné aucun représentant;

Attendu que la Commission comprend obligatoirement le Bourgmestre qui en assure la présidence, la vice-présidence étant assurée par un représentant des membres du personnel;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

DE DESIGNER, en qualité de membres titulaires de la commission paritaire locale;

- **Véronique LEONARD**
- **Isabelle TOURTEAU**
- **Thérèse NOERDINGER**
- **François BASTIEN**
- **Marine WINAND**
- **Guy SCHMITZ**

(43) Ecole fondamentale communale de GOUVY. DESIGNATION des représentants du Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de Participation.

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;

Vu plus particulièrement l'article 69 du décret précité prévoyant la création de Conseils de Participation au sein des établissements scolaires;

Considérant que le nombre de représentants du Pouvoir Organisateur, du personnel et des parents doit être identique;

Considérant que le Conseil de Participation comprend obligatoirement le chef d'établissement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

FIXE à QUATRE, le nombre de représentants du Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de Participation.

DESIGNE en qualité de membre effectif du Conseil de Participation :

- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Marine WINAND,**
- **Guy SCHMITZ**

(44) Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil (CCA) Désignation des représentants effectifs et suppléants du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret susmentionné en ce compris la désignation des membres effectifs de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), notamment l'article 2. §1er alinéa 1er, 1.;

Considérant que le décret prévoit la constitution d'une CCA divisée en cinq composantes dont la première représente les membres du Conseil communal;

Considérant qu'en dehors du président et de son suppléant qui sont désignés par le Collège communal, les autres membres de cette composante sont désignés par les conseillers communaux;

Considérant que, pour compléter cette composante, il y a lieu de désigner encore deux membres effectifs ainsi qu'un membre suppléant pour chacun d'eux;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner :

- **Isabelle LEMAIRE**, en qualité de membre effectif,

- et **François BASTIEN**, en qualité de membre suppléant,

- **Guy SCHMITZ**, en qualité de membre effectif,

- et **Ghislaine LEJEUNE**, en qualité de membre suppléant,

(45) Comité de concertation Commune / C.P.A.S. DESIGNATION des membres de la délégation du Conseil communal.

Vu le C.D.L.D.;

Vu l'article 26, § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Aide Sociale et une délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 janvier 2007 fixant à trois le nombre de membres de la délégation du Conseil de l'Action Sociale au sein du Comité de concertation;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une concertation constructive et équilibrée que la délégation du Conseil communal soit également composée de trois membres;

Considérant que le Bourgmestre est de droit membre de la délégation du Conseil communal et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la désignation de deux membres;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **FIXE à TROIS**, le Bourgmestre compris, le nombre de membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune / C.P.A.S.

Article 2. - **DESIGNE** 2 membres qui, avec le Bourgmestre constitueront la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune / C.P.A.S. :

- Raphaël SCHNEIDERS

- Christophe LENFANT

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Conseil de l'Action Sociale.

(46) Conseil consultatif communal des aînés DESIGNATION des membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 relatif aux conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu l'appel à candidats lancé en date du 25 janvier 2019 et clôturé le 8 février 2019 ;

Considérant que 20 candidatures ont été enregistrées ;

Considérant qu'il est bénéfique d'encourager l'implication citoyenne et qu'il serait dès lors dommageable de limiter le nombre de membres;

Que dès lors il est proposé d'ouvrir la composition du Conseil consultatif communal des aînés à 20 membres;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: DESIGNE en qualité de membres du Conseil consultatif communal des aînés:

Jacqueline Pierard
René Duprez
Nicole Wavreille
André Jacoby
André Kreins
Camille Mourant
Catherine Walesch
Denise Debbaut
Guy Scheuren
Luc Hermans
Monique Klein
Remy Schneiders
Colette Fallon-Nève
Jean-Luc Bodchon
Joseph Gahungu
Jean-Claude Van Geem
Liliane Brisy
Bernadette Legros
Claire Hanse
Monique Delveau

Article 2: de transmettre la présente délibération au Collège provincial pour disposition.

(47) Commission communale 1 DESIGNATION des membres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision de ce jour relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la commission communale 1 regroupe les thèmes suivants: la cohésion sociale, la petite enfance, l'accueil temps libre, la jeunesse, la famille, les aînés, l'enseignement et l'enseignement artistique, le logement, , le sport , la santé , la vie associative, les associations et groupements, les associations patriotiques, le culte

Considérant la nécessité d'en arrêter sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Marine WINAND,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Guy SCHMITZ,**

de désigner **Isabelle TOURTEAU** en qualité de président de la commission communale 1

(48) Commission communale 2 DESIGNATION des membres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision de ce jour relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la commission communale 2 regroupe les thèmes suivants: la nature, la forêt, les énergies durables les travaux, le patrimoine, l'aménagement du territoire/urbanisme;

Considérant la nécessité d'en arrêter sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **François BASTIEN**
- **Michel PIRSON**
- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Christophe LENFANT**
- **Louis ANNET**

de désigner François BASTIEN en qualité de président de la commission communale 2

(49) Commission communale 3 DESIGNATION des membres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision de ce jour relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la commission communale 3 regroupe les thèmes suivants: la coopération internationale, le commerce, l'économie, les PME, l'emploi, l'agriculture, la mobilité, la sécurité routière;

Considérant la nécessité d'en arrêter sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Michel PIRSON,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Marc GRANDJEAN**

de désigner Annick DIEDEREN en qualité de président de la commission communale 3

(50) Commission communale 4 DESIGNATION des membres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision de ce jour relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la commission communale 4 regroupe les thèmes suivants: tourisme, à la consultation citoyenne, à la communication, au développement durable, à l'environnement, la culture, la bibliothèque, l'EPN et au Bien-être animal;

Considérant la nécessité d'en arrêter sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au

sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **Thérèse NOERDINGER,**
- **François BASTIEN,**
- **Marine WINAND,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **Guy SCHMITZ**

de désigner Marine WINAND en qualité de président de la commission communale 4

(51) Procès-verbaux des séances du 27 décembre 2018 et du 14 janvier 2019. APPROBATION.

DECIDE :

Les procès-verbaux des séances du 27 décembre 2018 et du 14 janvier 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, sont approuvés à **l'UNANIMITE.**

(52) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

PREND ACTE :

La Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2019 réformant la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2019.

(53) Questions d'actualité

Ghislaine Lejeune : s'inquiète de la présence d'un expert externe dans les PV des collèges.

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard,

Marc Grandjean : où en est le dossier de la pétanque?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne.

DECIDE :

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h50.

APPROUVE EN SEANCE DU 20/03/2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Couvin

La Présidente,

Véronique LEONARD